



**Arrêté du 25 juillet 2023
portant transfert à la commune de Damiatte
d'une partie des biens de la section de commune « La Bertrandié »**

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2411-1 et suivants, relatifs aux sections de commune ;

Vu la demande conjointe présentée par le conseil municipal de la commune de Damiatte, par délibération du 23 février 2023 et par les membres de la section de commune « La Bertrandié»;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 30 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Considérant que les conditions requises par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert à la commune de Damiatte, d'une partie des biens, droits et obligations de la section de commune « La Bertrandié» située sur le territoire de la commune, soit la parcelle cadastrée :

- G 388 pour partie, dénommée provisoirement parcelle « B », d'une superficie totale de 354 m²;

Article 2 : Le sous-préfet de Castres et le maire de Damiatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et affiché en mairie de Damiatte.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

FRANÇOIS PROISY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.